

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2024/026**

CONSEILLERS ÉLUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRÉSENTS : 25

**SÉANCE EN DATE DU 27 FÉVRIER 2024**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

## **POINT 10 : REMISE DES PRIX AUX JEUNES BACHELIERS 2024 DE SARRALBE TITULAIRES D'UNE MENTION « TRÈS BIEN » OU « BIEN »**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Arnaud Jechoux, adjoint au maire,  
M. Patrick Hirschberger, conseiller municipal, propose de ne pas diminuer l'allocation pour les jeunes qui se seront excusés de ne pas être en mesure d'être présents à la cérémonie. M. Arnaud Jechoux souligne que cette cérémonie est organisée pour ces Jeunes. M. le maire indique que c'est la proposition de la Commission de l'Enseignement et de la Commission d'Administration Générale et des Finances qui est d'abord mise aux voix. Sur proposition de la Commission de l'Enseignement, du Péricolaire et des Transports scolaires et de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

À l'unanimité des voix,

Décide à l'occasion des festivités du 13 juillet :

- de mettre à l'honneur les bacheliers de l'année scolaire en cours, domiciliés à Sarralbe, ayant obtenu leur diplôme avec une mention " Très bien" ou " Bien" en leur accordant une allocation de 100 € pour la mention "Très bien" et une allocation de 80 € pour la mention "Bien",
- de fixer les modalités d'attribution de la manière suivante :
  - la présence du bachelier à la commémoration du 14 juillet est la condition expresse au versement de la somme totale,
  - l'absence du bachelier à ladite commémoration entraînera un versement de 50 % de l'allocation prévue, soit 50 € pour la mention « Très bien » et 40 € pour la mention « Bien »,
- de prendre acte que des crédits suffisants seront inscrits au budget primitif principal 2024 et que le versement ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif de la mention obtenue accompagné d'un R.I.B.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : [www.sarralbe.fr](http://www.sarralbe.fr) le 1<sup>er</sup> mars 2024

La secrétaire de séance,  
Marie Pierre MOURER



Sarralbe, le 29 février 2024  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDOT



